

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 31 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 31 mars à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en son lieu habituel sous la présidence de Monsieur Emmanuel APPOLINAIRE Maire de LA PUYE.

Date de convocation : 25 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

PV affiché le :

Présents : M. Vivien AIRAULT, M. Emmanuel APPOLINAIRE, M. Olivier BROSSARD, Mme Camélia BURGER, M. Xavier CHARRIER, M. Claude CHEMIN, Mme Valérie CHOLOUS, Mme Martine DECHAUFOUR, M. Pascal DI PÉRI, Mme Alexandra FOUCHÉ, Mme Martine GAUTREAU, M. Alain GRAVELEAU, Mme Fabienne MARSEAULT-FORTIN, Mme Claire PIRONNET

Absents excusés : M. Loïc COTTIER

Absent(e)s : /

Procurations : M. Loïc COTTIER donne pouvoir à Mme Alexandra FOUCHÉ

Rappel de l'ordre de jour

- 1) Création et composition des commissions municipales
- 2) Indemnités de fonction des élus
- 3) Délibération relative à la formation des élus
- 4) Désignation d'un référent déontologue
- 5) Désignation de délégués auprès du Syndicat Energie Vienne
- 6) Désignation de délégués auprès du SIMER – Travaux Publics
- 7) Désignation de délégués auprès de l'Agence des Territoires de la Vienne
- 8) Désignation d'un correspondant défense
- 9) Désignation d'un délégué commission de contrôle des listes électorales
- 10) Attribution des subventions aux associations

Monsieur Emmanuel APPOLINAIRE, Maire fait l'appel des conseillers municipaux et constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20H14.

Mme Valérie Cholous a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Approbation du compte-rendu de la séance du 20 mars 2026 :

Celui-ci est voté à 15 voix des présents.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

1 DB 2026031-01 – Création des commissions municipales

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 8 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Bâtiments/voirie (gestion quotidienne et gros travaux), le cimetière(gestion des concessions abandonnées)
- Relations aux habitants : Animation, accueil et prise en compte des demandes, communication, vie associative, économique et artistique.
- Cadre de vie : Environnement, valorisation des déchets, valorisation du patrimoine, tourisme, Espace public, embellissement, PLUI
- Solidarité/social : Mairie guichet social, mobilité
- Enfance/Jeunesse : écoute, recueil des attentes, projets avec les jeunes, petite enfance
- Veille et évaluation: veille au respect de la charte du conseil, évalue le fonctionnement du conseil au moins une fois par an, audit régulier de l'application et des atteintes des objectifs de départ
- Personnel : gestion administrative du personnel

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DÉCIDE

Article 1 : de créer 7 commissions municipales comme citées ci-dessus.

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret.

Article 3 : d'arrêter la composition de chaque commission comme indiqué dans le tableau annexé :

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ». M. le Maire propose après discussion que son indemnité de fonction soit fixée au taux de 35% de l'indice au lieu de 44,3%.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 616 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DÉCIDE

Bâtiment Voirie	Relations aux habitants	Cadre de vie et environnement	Solidarités /Social	Enfance / Jeunesse	Veille et évaluation	Personnel
<u>Xavier CHARRIER</u>	Martine GAUTREAU	Martine GAUTREAU	<u>Claire PIRONNET</u>	<u>Martine GAUTREAU</u>	Martine GAUTREAU	Martine GAUTREAU
Pascal DI PÉRI	Martine DECHAUFOUR	Xavier CHARRIER	Camélia BURGER	Claire PIRONNET	Olivier BROSSARD	Xavier CHARRIER
Alain GRAVELEAU	Olivier BROSSARD	<u>Vivien AIRAULT</u>	Fabienne MARSEAULT- FORTIN	Loïc COTTIER	Xavier CHARRIER	Loïc COTTIER
Fabienne MARSEAULT- FORTIN	<u>Fabienne MARSEAULT- FORTIN</u>	Pascal DI PÉRI	Martine DECHAUFOUR	Alexandra FOUCHÉ		<u>Emmanuel APPOLINAIRE</u>
Emmanuel APPOLINAIRE	Claude CHEMIN	Martine DECHAUFOUR	Loïc COTTIER	Vivien AIRAULT		
Martine DECHAUFOUR	Pascal DI PÉRI	Valérie CHOLOUS	Claude CHEMIN	Claude CHEMIN		
	Valérie CHOLOUS			Martine DECHAUFOUR		

Les personnes soulignées en gras sont désignées responsables des commissions et auront une délégation du Maire dans leur domaine.

Un document cadre sera créé par Valerie et mis a disposition de chacun pour un cadre compte-rendu de chaque réunion de commission.

2 DB 2026031-02 – Indemnités des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 212320 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Article 1er -

À compter du 1^{er} avril 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégué : 2.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LA PUYE A COMPTER DU 20 MARS 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	APPOLINAIRE	Emmanuel	35 % de l'indice
1 ^{ère} adjointe	MARSEAULT-FORTIN	Fabienne	11.77% de l'indice
2 ^{ème} adjoint	CHARRIER	Xavier	11.77 % de l'indice
3 ^{ème} adjointe	GAUTREAU	Martine	11.77% de l'indice
Conseiller délégué	PIRONNET	Claire	2.9 % de l'indice
Conseiller délégué	AIRAULT	Vivien	2.9 % de l'indice
Conseiller délégué	BROSSARD	Olivier	2.9 % de l'indice

3 DB 20260331-03 Délibération relative à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

❖ **DÉCIDE QUE :**

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : montée en compétence des élus dans leurs domaines respectifs.
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- La somme de 2 000,00 € sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

4 DB 20260331-04 – Désignation d'un référent déontologue

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont désigné aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Monsieur le Maire propose de désigner Mme Stéphanie PAVAGEAU référente déontologue des élus de la commune de La Puye

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres du conseil municipal,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- ❖ **Désigne** Mme PAVAGEAU Stéphanie référente déontologue des élus de la commune
- ❖ **Fixe** la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- ❖ **Fixe** les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier, mail, entretien téléphonique
- ❖ **Fixe** le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80,00 € par dossier.
- ❖ **Indique** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter la référente déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de La Puye par envoi d'un mail.

5 DB 20260331-05 – Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Syndicat ENERGIES VIENNE
--

Vu l'article L 5211-7 du CGCT,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Vu les statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE en vigueur depuis le 1er janvier 2025,

Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Énergie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal ou communautaire peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Rappel du rôle du Syndicat ENERGIES VIENNE

Le Syndicat ENERGIES VIENNE fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Sorégies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat ENERGIES VIENNE a engagé la dynamique « Destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique (bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

Principales missions des représentants de la collectivité

- Électeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,

- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,
- Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

À l'unanimité,

RENONCE à recourir au scrutin secret,

- ❖ **DÉSIGNE** ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Énergie du Syndicat ENERGIES VIENNE de son territoire :
 - Monsieur AIRAULT Vivien- représentant CTE titulaire
 - Monsieur DI PÉRI Pascal - représentant CTE suppléant
- ❖ **PREND ACTE** que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du Syndicat ENERGIES VIENNE.

6	DB 20260331-06 – Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au SIMER
----------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté N°2016-D2/B1-054 en date du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) et en particulier son article 5.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune de La Puye est membre du SIMER (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural) et que, conformément aux dispositions statutaires du Syndicat et à la suite du renouvellement général des Conseils municipaux, la Commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé(s) à la / le représenter au sein du comité syndical _ collège « travaux publics ».

Considérant que l'élection de ces derniers est ensuite soumise au vote du Conseil municipal,

Sont ainsi nommés à l'unanimité les délégués au sein du comité syndical _ collège « travaux publics » du SIMER :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- ❖ En qualité de délégué titulaire : GRAVELEAU Alain
- ❖ En qualité de délégué suppléant : APPOLINAIRE Emmanuel

7	DB 20260331-07 – Désignation de délégués auprès de l'Agence des Territoires de la Vienne
----------	---

L'Agence des Territoires de la Vienne (AT86) a vocation à apporter une assistance technique, juridique et informatique aux collectivités membres, dans un cadre mutualisé.

La commune de La Puye bénéficie de l'accompagnement de l'AT86 sur les logiciels métiers, la dématérialisation des marchés publics, la sécurité informatique et l'actualité juridique.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de l'Agence des Territoires de la Vienne,

Considérant l'adhésion de la commune à l'AT86 pour le parc informatique de l'école et de la mairie ainsi que pour les logiciels métiers,

Considérant les élections municipales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

- ❖ **DÉSIGNE** ses représentants auprès de l'AT86 :
- Délégué titulaire : APPOLINAIRE Emmanuel
 - Délégué suppléant : BROSSARD Olivier

8	DB 20260331-08 – Désignation d'un correspondant défense
----------	--

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

- ❖ **DECIDE** de désigner Loïc COTTIER en tant que correspondant défense de la commune de La Puye.

9	DB 20260331-09 – Désignation de délégués auprès de la commission de contrôle des listes électorales
----------	--

La réforme des listes électorales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (lois n° 2016-1046, 1047 et 1048 du 1^{er} août 2016 et circulaire du 12 juillet 2018).

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de **6 ans**, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7). Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal le rôle de la commission de contrôle :

Dans chaque commune, une commission de contrôle (art. L 19) :

- ❖ Statue sur les recours administratifs préalables ;
- ❖ S'assure de la régularité de la liste électorale.

A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations (art. R 7).

Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

❖ **DECIDE** de désigner :

- un conseiller municipal titulaire : CHOLOUS Valérie
- un conseil municipal suppléant : BROSSARD Olivier

10	DB 20260331-10 – Attribution des subventions aux associations à vocation sociale et centres de formation
-----------	---

Mme Fabienne MARSEAULT-FORTIN, 1ère adjointe au Maire, présente aux membres du conseil municipal les demandes de subventions reçues des différentes associations, à vocation sociale ou vocation spécifique ou centre de formations professionnels.

Voici les montants proposés à chaque association :

- ADMR : 616,00 €
- Vienne et Moulière Solidarité : 228,00 €
- Secours catholique : 60,00 €
- AAPPMA (Pêche) : 50,00 €
- Fondation du patrimoine : 200,00 €
- USEP (Union Sportive des Ecoles Primaires) : 60,00 €
- Fonds Solidarité Logement de la Vienne (FSL 86) : 50,00 €
- Chambre des Métiers (1 apprenti) : 50,00 €
- Maison Familiale Rurale de Chauvigny : 100,00 €

Les centres de formation professionnelle sollicitent une subvention en fonction du nombre d'élèves de la commune présents dans leur structure.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de valider les montants à attribuer à chaque association et à chaque structure de formation professionnelle pour l'année 2026.

Après avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- ❖ **DECIDE** d'attribuer les montants des subventions présentés ci-dessus, si la demande de subvention a bien été transmise à la commune.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h20
Puis, le conseil municipal est passé aux questions diverses.

Questions diverses

- Adresses de convocation des élus
- Réunion des nouveaux maires des communes de Grand Poitiers : comment fonctionne le conseil communautaire ; Fabienne MARSEAULT-FORTIN y a assisté, 4 vice-présidents pour chaque secteurs, La Puye est en secteur EST. Il y a des commissions thématiques auxquelles les élus et élues sont invités, et auxquelles nous participerons.
- Le petit étang : manœuvre des vannes interdite aux personnes non habilitées.

La Secrétaire

Valérie CHOLOUS

Le Maire

Emmanuel APPOLINAIRE

